



Personne-ressource : Paige L. Ward
Directrice, Politiques et affaires réglementaires
Téléphone : 416 943-5838
Courriel : pward@mfd.ca

BULLETIN N° 0350 – P
Le 22 décembre 2008

Bulletin de l'ACFM

Politique

Aux fins de distribution aux personnes intéressées dans votre société

Règle 2.4.1 (Versement de commissions à des entités non inscrites) – Prolongation de la suspension jusqu'au 31 mars 2010

Les autorités de réglementation des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario et de la Saskatchewan (les « territoires concernés ») ont approuvé une prolongation de la période de suspension à l'égard de la Règle 2.4.1 (Versement de commissions à des entités non inscrites) jusqu'au 31 mars 2010, à condition que l'ACFM soumette son projet de modification de la Règle 2.4.1 d'ici le 31 mai 2009.

La Règle 2.4.1 de l'ACFM exige que toute rémunération à l'égard des activités exercées par une personne autorisée au nom d'un membre lui soit versée directement par le membre (ou une personne du même groupe que lui) et à son nom. Ainsi, si certaines conditions sont remplies, les membres ayant des personnes autorisées dans les territoires concernés ont le droit de verser des commissions, au nom de ces personnes autorisées, à une société qui n'est pas elle-même inscrite comme courtier ou représentant et ce, malgré les dispositions de la Règle 2.4.1.

Tel qu'il est énoncé dans le Bulletin n° 0325-P de l'ACFM, publié le 9 septembre 2008, l'ACFM a présenté, aux territoires concernés, une demande de modification de leurs ordonnances de reconnaissance afin de prolonger la suspension de la Règle 2.4.1 jusqu'au 31 décembre 2010. La demande et les documents connexes ont été publiés afin d'obtenir les commentaires des intéressés le 29 août 2008, la période de transmission des commentaires ayant pris fin le 29 septembre 2008. L'ACFM a reçu sept lettres de commentaires dans le cadre de sa demande. Un sommaire des commentaires et la réponse de l'ACFM sont présentés à l'annexe A.

Dans l'avis d'approbation conjoint publié le 19 décembre 2008, les territoires concernés ont indiqué que la date d'expiration du 31 mars 2010 donnait suffisamment de temps aux organismes de reconnaissance pour étudier l'incidence réglementaire du projet de modification de règle de l'ACFM et à l'ACFM pour mettre en œuvre les modifications approuvées définitives. Les territoires concernés ont fait savoir que si l'ACFM ne respecte pas la date limite du 31 mai 2009

pour soumettre une nouvelle règle, ils présenteront un rapport de situation sur la suspension de la Règle 2.4.1 et aviseront le secteur du nom des territoires qui appliqueront la Règle 2.4.1 le 1^{er} avril 2010.

La Alberta Securities Commission n'a pas suspendu la Règle 2.4.1 et, par conséquent, en Alberta les commissions doivent être versées directement aux représentants inscrits. La Commission des valeurs mobilières du Manitoba et la Commission des valeurs mobilières du New-Brunswick ont suspendu la Règle 2.4.1 dans leur province respective jusqu'à ce qu'une décision soit rendue ou que des modifications législatives soient adoptées concernant le versement de commissions à des entités non inscrites.

Prochaines étapes

Le personnel de l'ACFM, à la demande des territoires concernés, examinera les modifications de règle qui sont pertinentes, notamment la codification éventuelle de la pratique actuelle de l'ACFM concernant les commissions dirigées.

Autres renseignements

L'avis d'approbation conjoint ainsi que les ordonnances modificatives et les ordonnances de reconnaissance modifiées de chaque territoire concerné qui prolongent la suspension de la Règle 2.4.1 de l'AFM sont disponibles aux adresses suivantes :

http://www.osc.gov.on.ca/MarketRegulation/SRO/mfda/ro/sro-mfda_20081219_amd-cert-ro.jsp

http://www.osc.gov.on.ca/Regulation/Orders/2008/ord_20081128_225_mfda_variation.jsp

<http://www.bcsc.bc.ca/comdoc.nsf/comdoc.nsf/webpolicies/CF370070A74A1EFB882575240059362E?OpenDocument>

<http://www.gov.ns.ca/nssc/whatsnew.asp#rules>

<http://www.sfsc.gov.sk.ca/ssc/gennews2008.shtml>

DM#161578

ANNEXE A

Sommaire des commentaires des intéressés au sujet des modifications proposées à l'ordonnance de reconnaissance de l'ACFM visant à prolonger la suspension de la Règle 2.4.1

Le 29 août 2008, la British Columbia Securities Commission, la Nova Scotia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et la Saskatchewan Financial Services Commission (collectivement, les « territoires concernés ») ont publié des modifications proposées à l'ordonnance de reconnaissance de l'ACFM pour prolonger la suspension de la Règle 2.4.1 pendant une période de commentaires des intéressés de 30 jours qui a pris fin le 29 septembre 2008.

Les soumissions des sept personnes suivantes ont été reçues au cours de la période de commentaires des intéressés :

1. Advocis
2. Société financière IGM Inc. (« IGM »)
3. Independent Financial Brokers of Canada (l'« IFB »)
4. L'Institut des Fonds d'Investissement du Canada (l'« IFIC »)
5. L'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (l'« ACCVM »)
6. Raymond James Ltée (« RJL »)
7. Rogers Group Investment Advisors Ltd. (« RGIA »)

Un exemplaire de chaque soumission de commentaires est disponible sur le site Web de l'ACFM à www.mfda.ca.

Le texte qui suit est un sommaire des commentaires reçus accompagné des réponses de l'ACFM.

En faveur de la prolongation de la suspension

Toutes les personnes ayant formulé des commentaires favorisaient la prolongation de la suspension de la Règle 2.4.1.

Recommandation pour une solution législative permanente

Advocis, IGM, l'IFB, l'ACCVM et RGIA ont exprimé leur soutien en faveur de la demande de l'ACFM visant à prolonger la suspension de la Règle 2.4.1 dans un premier temps; toutefois, ils ont recommandé que les efforts se concentrent sur l'établissement d'une structure qui permettrait aux personnes autorisées de fournir leurs services par l'entremise d'une société personnelle. Selon IGM, l'ACCVM et RJL, cette structure ne devrait pas calquer le modèle actuel de commissions dirigées de l'ACFM mais plutôt s'inspirer de la réglementation qui permet à divers membres d'une profession libérale et d'autres professions de se constituer en personne morale.

Advocis a recommandé que la solution permanente comporte des modifications législatives aux lois provinciales sur les valeurs mobilières pour permettre à tous les conseillers d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières par l'entremise d'une entité constituée en personne morale.

IGM a indiqué que, bien que la formule de commissions dirigées actuelle de l'ACFM soit viable, quoique de manière imparfaite, la législation qui autorise les membres d'une profession libérale et d'autres professions à se constituer en personne morale traite ces questions de manière plus adroite et efficace en fixant des exigences directement en droit au lieu de le faire indirectement au moyen de contrats et d'engagements.

IGM a mentionné que bien que le fait de permettre aux conseillers en épargne collective d'utiliser des sociétés personnelles non inscrites pour recevoir une rémunération de leurs courtiers soulève des problèmes éventuels en matière de surveillance et de responsabilité envers les clients, ces questions sont traitées par les Règles actuelles de l'ACFM.

IGM et RJL ont également souligné, toutefois, que le modèle de commissions dirigées n'est pas pleinement satisfaisant, car il ne représente pas la meilleure façon de réaliser les objectifs de planification financière qui portent les conseillers à utiliser une société personnelle. IGM a fait remarquer que le modèle de commissions dirigées n'est pas le plus efficace pour traiter les exigences de l'Agence du revenu du Canada. RJL s'est dite inquiète du fait que le modèle de commissions dirigées ne permet pas aux conseillers financiers de bénéficier des avantages de la structure de constitution en personne morale.

L'ACCVM a fait observer que la législation actuelle en valeurs mobilières au Canada stipule que seuls les particuliers peuvent exercer des activités assujetties à une inscription et, malgré la suspension de la Règle 2.4.1 de l'ACFM, les autorités de réglementation des valeurs mobilières ont indiqué clairement que les commissions qui sont réacheminées vers une société personnelle sont celles gagnées par des personnes autorisées qui exercent des activités assujetties à une inscription et non par une société personnelle. Selon l'ACCVM, les conséquences fiscales du modèle de réacheminement des commissions ne sont pas claires et le maintien de ce modèle susciterait de l'incertitude chez les conseillers et pourrait les empêcher de bénéficier de tous les avantages associés à une structure de société.

L'IFB a appuyé la demande de suspension de la Règle 2.4.1 de l'ACFM et présenté une règle modifiée. Il a fait savoir que la pratique actuelle des autorités de réglementation des valeurs mobilières provinciales d'approuver individuellement la prolongation de la suspension de la Règle 2.4.1 a semé l'incertitude et la confusion chez les personnes autorisées et les courtiers. De plus, l'IFB a indiqué que certaines provinces n'avaient pas suspendu la règle et que même dans les territoires où cette règle a été suspendue, certains courtiers ont refusé de verser des commissions à la société personnelle d'une personne autorisée tant que la règle n'est pas supprimée de façon permanente.

Nécessité d'avoir un comité composé des ACVM, des OAR et du secteur

Toutes les personnes ayant formulé des commentaires ont recommandé l'établissement d'une initiative conjointe comprenant les autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM »), les

organismes d'auto-réglementation (« OAR ») et le secteur pour discuter de la question de la constitution des représentants en personne morale.

L'ACCVM était d'avis que toute modification législative concernant la constitution en personne morale des représentants devrait ultimement exiger la participation des ACVM, de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») et de l'ACFM pour être efficace. L'ACCVM, RJL et RGIA ont recommandé d'établir un comité formé de représentants de l'ACFM, de l'OCRCVM, de l'ACCVM, des ACVM et du secteur pour mettre au point, dans les meilleurs délais, une règle qui donnerait une structure fiscale, commerciale et réglementaire permettant aux conseillers de se constituer en société.

L'IFIC a proposé de réunir un groupe de spécialistes du secteur pour rencontrer les autorités de réglementation afin d'explorer les possibilités d'apporter un changement durable à la Règle 2.4.1, qui répondrait aux besoins de toutes les parties intéressées.

IGM a suggéré que l'ACFM et les ACVM élaborent de concert des règles harmonisées qui s'appliqueraient à tout le Canada en se fondant sur la législation qui permet aux membres d'une profession libérale et d'autres professions de se constituer en personne morale.

Advocis a souligné l'importance pour les territoires concernés et les autres membres des ACVM d'être présents à la table pour discuter de la solution appropriée et mentionné que si une solution permanente comporte une proposition législative, l'ACFM ne pourra probablement pas présenter de solution détaillée, car cela ne fait pas partie de son mandat.

L'IFB s'est dit déçu du fait que les ACVM ont décidé de ne pas adopter une solution nationale à l'égard du versement des commissions au moyen d'une initiative de réforme de l'inscription au lieu de demander à l'ACFM d'évaluer le bien-fondé d'une prolongation du délai de suspension et de rédiger un projet de modification de règle.

Date limite pour la soumission du projet de modification de règle et expiration de la suspension

L'IFIC s'est dit en faveur de la demande de prolongation de la suspension de la Règle 2.4.1 jusqu'au 31 décembre 2010 et a indiqué que l'approche adoptée par l'Ontario, la Nouvelle-Écosse et la Saskatchewan est inutilement restrictive étant donné que de nombreuses discussions devront se tenir sur les options proposées.

Advocis s'inquiète du fait que si l'ACFM ne respecte pas la date limite du 31 mai 2009 fixée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la Nova Scotia Securities Commission et la Saskatchewan Financial Services Commission, les conséquences pourraient être importantes et coûteuses pour le secteur. De plus, elle a indiqué que le non-respect de cette date pourrait entraîner un manque d'harmonisation, car certains territoires pourraient continuer à prolonger la suspension tandis que d'autres pourraient décider d'appliquer la règle actuelle. Advocis a suggéré que la date limite de mai 2009 était raisonnable pour autant que la constitution en personne morale des conseillers demeure une priorité et que la question soit traitée convenablement par l'ACFM et les membres des ACVM.

Advocis a recommandé que tout changement à l'ordonnance actuelle permette à celle-ci de demeurer en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit abrogée ou qu'une solution permanente soit adoptée. Elle a également indiqué que l'adoption d'une formule provisoire continue à la suspension jusqu'à ce qu'une solution permanente soit mise en œuvre permettrait aux conseillers financiers et aux courtiers d'être plus à l'aise et d'alléger le fardeau de conformité, car il y aurait un élément de réglementation de moins à surveiller.

L'IFB a fait savoir que bien qu'il favorise une résolution rapide de la question, il serait inquiet si la règle prenait fin avant que la modification de l'ACFM soit disponible aux fins de commentaires des intéressés.

L'ACCVM et RGIA appuient en général la demande de l'ACFM de suspendre la Règle 2.4.1 jusqu'au 31 décembre 2010 ainsi que la directive de certains territoires concernés selon laquelle l'ACFM doit présenter son projet de modification de la Règle 2.4.1 d'ici le 31 mai 2010. L'ACCVM et RGIA ont aussi indiqué que, pour faciliter l'uniformité et des règles de jeu équitables dans le secteur canadien des services financiers, toute modification apportée à la Règle 2.4.1 devrait être prise en considération avec les modifications proposées aux règles de l'OCRCVM afin de créer un modèle qui fonctionne tant pour le secteur des valeurs mobilières que pour celui des fonds communs de placement et ce, de manière transparente et efficace.

Durée de la période de commentaires

L'IFIC a déclaré que la période de commentaires de 30 jours prévue à l'égard du projet de modification n'était pas suffisante pour fournir des commentaires significatifs sur cette question complexe et a suggéré que l'ACFM prévoie une période de commentaires des intéressés d'au plus 120 jours sur les nouveaux règlements ou les règlements modifiés ayant une incidence importante afin de sonder adéquatement l'opinion du secteur et du grand public.

Réponse de l'ACFM

Le personnel de l'ACFM reconnaît les préoccupations du secteur quant au manque d'harmonisation réglementaire sur ce sujet et est d'accord avec les commentaires formulés sur la nécessité d'adopter une solution permanente qui soit harmonisée à l'échelle du secteur et dans tous les territoires. Quant à la démarche à suivre pour en arriver à cette solution, nous comprenons, d'après les commentaires du secteur, que la solution recommandée est celle d'un modèle de constitution en personne morale des représentants. Nous tenons également compte des commentaires d'IGM voulant que la méthode des commissions dirigées, bien qu'elle ne soit pas la meilleure solution, soit viable. Nous sommes d'accord avec les personnes ayant formulé des commentaires à savoir que les modifications législatives autorisant la constitution en personne morale des représentants ne relèvent pas de la compétence de l'ACFM et qu'elles devront être adoptées et mises en application par les membres des ACVM.

Nous reconnaissons les commentaires exprimant la nécessité d'avoir une participation égale et active des ACVM, des OAR et des parties intéressées du secteur pour en arriver à une solution rapide et appropriée et sommes d'accord avec ceux-ci. L'ACFM s'est engagée à travailler avec

les ACVM, d'autres autorités de réglementation et les parties intéressées du secteur si un comité conjoint des ACVM, des OAR et du secteur est établi par les ACVM afin de résoudre cette question.

Le personnel de l'ACFM reconnaît également les commentaires du secteur qui soulignent la nécessité de trouver une solution appropriée dans les délais fixés par les ACVM ou de prolonger la suspension de la Règle 2.4.1 jusqu'à ce qu'une solution permanente soit dégagée. Comme elle l'a indiqué, l'ACFM s'est engagée à travailler avec les membres des ACVM, d'autres autorités de réglementation et les parties intéressées du secteur en vue d'élaborer une solution appropriée et rapide. Dans l'intervalle, l'ACFM continuera d'examiner les modifications à ses Règles, s'il y a lieu, qui seraient appropriées pour régler cette question.

En ce qui a trait au commentaire sur la durée appropriée de la période de commentaires, l'ACFM recommandera aux ACVM de prévoir une période plus longue (soit de 60 à 120 jours) pour les nouveaux règlements ou les règlements modifiés ayant une incidence importante dans l'avenir.